

## **ELECTIONS – La réunion du premier conseil municipal à l'issue des élections de mars 2014 : attention aux délais de convocation et aux formalités à respecter**

Conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, « lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet ».

### **Quels sont les délais de convocation du premier conseil municipal ?**

Le délai qui doit s'écouler entre les convocations et la séance est en règle générale de trois ou cinq jours, selon que la commune a moins de 3 500 habitants ou 3 500 habitants et plus. Toutefois, en ce qui concerne, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le délai de convocation du conseil **pour la première réunion qui suit le renouvellement général des conseils municipaux**, le Conseil d'État a jugé que la règle de droit commun du délai de cinq jours doit être écartée et **qu'il y a lieu d'appliquer en ce cas la règle du délai de trois jours**, laquelle est seule compatible avec les dispositions de l'article L. 2121-7, alinéa 2, du CGCT, selon lesquelles le conseil municipal doit se réunir de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil municipal a été élu complet.

**Aussi, dans toutes les communes, la convocation du conseil pour la première réunion qui suit le renouvellement général des conseils municipaux est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.**

Cette convocation en vue de l'élection du maire et des adjoints est faite par le maire sortant, par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour (élection du maire et des adjoints en particulier). Elle doit d'une part, être affichée ou publiée, et, d'autre part, être mentionnée au registre des délibérations.

Conformément aux règles générales, en cas d'envoi des convocations par la voie postale, la date de départ du délai est celle du départ de la poste et non celle de la réception ; l'élection est ainsi valable lorsque les convocations ont été envoyées trois jours avant la séance, même si elles ont été reçues moins de trois jours avant cette date, dès lors tout au moins qu'il n'y a eu aucune manœuvre en l'espèce, et que, d'ailleurs, tous les conseillers étaient présents à la séance de l'élection.

### **Quelles sont les règles de publicité ?**

Les élections du maire et des adjoints doivent être rendues publiques dans les vingt-quatre heures, par voie d'affiche (art. L. 2122-12 du CGCT). Cet affichage du résultat des élections doit avoir lieu à la porte de la mairie (art. R. 2122-1 du CGCT). En plus de l'affichage du résultat de l'élection, il convient de faire application des dispositions de l'article R. 118 du Code électoral, qui précise qu' « un exemplaire du procès-verbal est, après signature, aussitôt envoyé au sous-préfet ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet ; le sous-préfet ou le préfet en constate la réception sur un registre et en donne récépissé ».

Enfin, indépendamment des dispositions spéciales de l'article L. 2122-12 du CGCT, les règles ordinaires sur la publicité des délibérations du conseil municipal sont applicables. Au titre de l'article L. 2121-25 du CGCT, l'affichage du compte rendu de la séance devra donc être effectué dans le délai normal de huitaine.

Concernant les modalités de l'élection du maire et des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les communes de 1 000 habitants et plus, vous pouvez consulter nos supports de formation relatifs à la réforme des scrutins locaux, en ligne sur notre site internet (<http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-formationen.html>)

ou nos fiches pratiques dans la Rubrique Elections 2014

<http://www.maires74.asso.fr/voir-toutes-les-actualites/160-reforme-des-scrutins-locaux-%E2%80%93-fiches-pratiques.html>

L'accès à l'ensemble de ces documents est réservé aux adhérents de l'Adm74.

## MARCHES PUBLICS – Suite à un MAPA infructueux, peut-t-on procéder à un achat direct sans mise en concurrence et sans publicité ?

### Le nouveau guide du recensement de l'achat public est paru.

La direction des Affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Économie vient de publier son guide du recensement économique de l'achat public, mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Sont concernés par le recensement tous les contrats, marchés ou accords-cadres des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, notifiés en 2014, dont le montant est supérieur à 90 000 euros HT.

Les acheteurs doivent fournir dans le document à remplir un certain nombre d'informations concernant le titulaire du marché, le pouvoir adjudicateur et le contrat lui-même.

Parmi les nouveautés, cette année, deux rubriques doivent permettre de suivre l'évolution de la dématérialisation des procédures.

Source :

[Guide du recensement économique de l'achat public \(version actualisée au 1<sup>er</sup> janvier 2014\) – DAJ, ministère de l'Économie](#)

L'article 28 du code des marchés publics dispose que les marchés de fournitures, de services ou de travaux en dessous des seuils formalisés peuvent être passés selon une procédure adaptée. Cela signifie **qu'il appartient au pouvoir adjudicateur d'adapter sa procédure et de prévoir dans le règlement de consultation les dispositions procédurales pouvant être appliquées en cas d'infructuosité de celle-ci.**

Comme l'y invite le même article 28 du code : « Le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées » et prévoir, par exemple comme à l'article 35-II 3°, que lorsqu'aucune candidature ou offre n'a été remise, il peut être procédé à une négociation sans publicité ni mise en concurrence.

A contrario, **si rien n'a été prévu dans le règlement de consultation en cas d'infructuosité de la procédure, le pouvoir adjudicateur se doit de respecter les mêmes règles de computation des seuils et de détermination de la procédure qu'au lancement de la consultation initiale.**

## MARCHES PUBLICS – En procédure formalisée, il faut pondérer les critères de sélection des offres.

**Dans le cas d'une procédure formalisée, le pouvoir adjudicateur a l'obligation de pondérer les critères de sélection des offres.** C'est ce qu'a réaffirmé le Conseil d'État dans un arrêt du 6 décembre 2013.

En l'espèce, le département de la Corse du Sud avait lancé une procédure négociée pour la passation d'un marché public de maîtrise d'œuvre. L'un des candidats évincés a saisi le juge des référés au motif notamment que le pouvoir adjudicateur avait choisi une hiérarchisation des critères de sélection des offres et non une pondération.

Saisi de l'affaire, le Conseil d'État a rappelé l'article 53 du code des marchés publics : « Pour les marchés passés selon une procédure formalisée autre que le concours et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération ». **Le code indique que la hiérarchisation des critères ne peut être utilisée que lorsque « la pondération n'est pas possible notamment du fait de la complexité du marché ».**

Or, dans cette affaire, le Conseil d'État a estimé que le pouvoir adjudicateur n'a pas démontré « l'impossibilité technique d'une pondération des critères de sélection des offres » et n'aurait donc pas dû avoir recours à la hiérarchisation. Les juges ont également estimé que l'information apportée aux candidats sur les critères intervenant dans la sélection des offres était insuffisante. Le pouvoir adjudicateur n'a donc pas respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence. Il a été condamné à verser 3 000 euros au candidat évincé.

Sources :

[CE, 6 décembre 2013, Département de la Corse du Sud, n° 370901](#)

## VOIRIE COMMUNALE – En cas de vente de l'assiette d'un chemin rural désaffecté, une lettre envoyée aux riverains vaut-elle mise en demeure ?

Dans un récent arrêt du Conseil d'État (CE 20 nov. 2013, req. n° 361986), la question se posait de savoir si la lettre d'un maire informant les propriétaires riverains du chemin, du souhait de la commune de céder ce terrain, après l'avoir désaffecté, suffisait à valoir mise en demeure d'acquérir ce chemin au sens de l'article L. 161-10 du code rural.

A l'origine du contentieux se trouvait la demande de M<sup>me</sup> D. tendant à l'annulation de la délibération par laquelle le conseil municipal avait décidé de procéder à la désaffectation d'un chemin rural et de le vendre.

Le fondement de cette requête était le non respect de l'article L. 161-10 du code rural qui organise un véritable droit de préemption aux profits des riverains à un chemin rural en cas d'aliénation ; en conséquence de quoi, toute délibération qui viendrait à écarter ce droit est illégale.

Dans cette affaire, la commune avait estimé que le courrier du maire informant M. et Mme D. du souhait de M<sup>me</sup> C. d'acquérir le chemin rural, ainsi que de l'avis favorable de principe émis par le conseil municipal sous réserve de l'enquête publique, valait mise en demeure.

Or le Conseil d'État a répondu par la négative, se fondant sur le fait que « lorsqu'une commune envisage de céder un chemin rural, l'obligation prévue par l'article L. 161-10 du code rural de mettre en demeure tous les propriétaires riverains de ce chemin, quelle que soit l'utilité pour eux de celui-ci, a pour objet de leur permettre d'être informés de ce projet d'aliénation et de présenter une offre d'achat chiffrée et constitue pour eux une garantie ».

« Dès lors, la lettre du maire informant l'intéressé, propriétaire riverain d'un chemin rural, du souhait d'un autre propriétaire d'acquérir ce chemin ne peut être regardée comme valant mise en demeure d'acquérir ce chemin, quand bien même ce courrier l'aurait conduit à manifester son intérêt pour l'acquisition du chemin. »

## COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – En période de révision électorale, quelle est la liste communicable ?

La liste électorale en cours de révision présente le caractère de document inachevé. De ce fait, elle ne devient communicable que lorsque que la procédure de révision est terminée. **Pendant la durée de la révision, l'ancienne liste reste communicable.**

Les procès-verbaux relatifs aux travaux des commissions administratives de révision des listes, ou encore les registre des décisions prises sont communicables, sous réserve des éléments couverts par le secret de la vie privée et dont il n'est pas fait état dans la liste, à savoir la date de naissance, la nouvelle adresse des électeurs radiés, ou les motifs tenant à la vie privée ayant conduit la commission de révision des listes à prendre sa décision.

Les listes électorales et les tableaux rectificatifs sont communicables dans leur intégralité à **tout électeur, quel que soit le lieu où il est inscrit**, tout candidat et tout parti politique. Ainsi, toute personne qui justifie ou déclare sur l'honneur être électeur peut accéder et obtenir copie de la **liste électorale complète**.

En revanche, les pièces présentées à l'appui d'une demande d'inscription sur la liste électorale ne sont pas communicables aux tiers.

L'accès s'exerce par consultation gratuite sur place ou par remise ou envoi de copies soit sur papier, soit sur support informatique, dans la limite des possibilités techniques, et aux frais du demandeur.

L'article R. 16 du code électoral subordonne la communication des listes électorales à l'engagement du demandeur de ne pas en faire un « usage purement commercial ».

Pour en savoir plus :  
<http://www.cada.fr/documents-electoraux,6088.html>  
<http://www.cnil.fr/documentation/fiches-pratiques/fiche/article/la-liste-electorale/>

## PATRIMOINE – Quelle protection pour le nom de domaine des collectivités ?

Le décret n°2007-162 du 6 février 2007 relatif à l'attribution et à la gestion des noms de domaine de l'internet avait créé un article R 20-44-43 dans le Code des Postes et des Communications Électroniques (PCE) disposant que : *"Sauf autorisation de l'assemblée délibérante, le nom d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, peut uniquement être enregistré par cette collectivité ou cet établissement public comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national"*.

Or, ce régime de protection a été affaibli par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 et son décret n°2011-926 du 1er août 2011 relatif à la gestion des domaines de premier niveau de l'Internet. En effet ces textes ont créé un nouvel article L 45-2, qui met en place une **protection beaucoup plus limitée** des noms de domaine des collectivités locales.

**Désormais, le demandeur de l'enregistrement ou du renouvellement d'un nom de domaine identique ou apparenté à celui d'une collectivité territoriale ne peut voir sa demande refusée, ou son nom de domaine supprimé, dès lors qu'il est en mesure de justifier d'un intérêt légitime ou de sa bonne foi dans cet agissement.**

L'intérêt légitime peut notamment être caractérisé « par l'utilisation du nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de biens ou de services ou par un usage non commercial du nom de domaine sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

L'intérêt légitime peut également être justifié « par le fait que le demandeur soit connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, et ce, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom. »

Quant à la mauvaise foi, elle peut être établie lorsque le demandeur a obtenu l'enregistrement du nom de domaine « principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ».

La mauvaise foi sera également retenue lorsque le but principal poursuivi est « de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur » ou de profiter de sa renommée en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

En tout état de cause, le défaut de production d'éléments attestant l'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine conduira inexorablement les juridictions à refuser les demandes présentées par les collectivités locales.

### Jusqu'à quand verser les indemnités du Maire et des Adjointes, et quand commencer le versement des indemnités de leurs successeurs ?

- Pour les Maires et les Adjointes ayant une délégation (ou un conseiller délégué), les indemnités seront versées jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal (ce qui correspond à la fin de l'exercice effectif des fonctions des élus du mandat actuel).
- Pour les successeurs, le nouveau Maire aura droit au versement des indemnités dès que la délibération du conseil en ce sens sera exécutoire. Idem pour les adjointes, à condition que le Maire ait bien pris un arrêté de délégation en leur faveur et qu'ils exercent effectivement leurs fonctions.

NB : ces règles sont applicables aux Présidents et Vice-présidents des EPCI.

Il convient de souligner le fait que ces règles de protection, si faibles soient elles, ne s'appliquent qu'aux noms de domaine enregistrés sous l'extension « .fr ».

Or, cette extension n'est qu'une des nombreuses extensions de 1<sup>er</sup> niveau existantes. N'importe quelle personne pourra acheter le nom de la collectivité en « .com », en « .eu », etc. sans que la collectivité puisse y redire, sauf à les acheter elle-même...

## INTERCOMMUNALITE – Renouvellement des conseils communautaires et élection du bureau des EPCI à fiscalité propre

Le mandat des conseillers communautaires sortants (en exercice avant le renouvellement général des conseils municipaux) expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux, **soit au plus tard le vendredi 2 mai 2014** (article L.5211-8 du CGCT : « ...Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires »).

Il appartient au président sortant, encore en exercice, de convoquer les nouveaux conseillers communautaires à la première réunion d'installation du conseil. C'est lors de cette première réunion qu'il devra être procédé à l'élection du Président et des vice-présidents après détermination de leur nombre. Ce nombre ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant (arrondi à l'entier supérieur) ni excéder quinze vice-présidents (article L.5211-10 du CGCT).

A noter toutefois que si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre quel que soit le nombre de délégués du conseil communautaire. L'organe délibérant peut en outre, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de ce qui précède, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

À défaut de dispositions spécifiques et par renvois, les règles relatives au président et aux vice-présidents sont celles applicables au maire et aux adjoints (art. L. 5211-2 du CGCT). Ainsi, l'élection du président et des membres du bureau s'effectue à la majorité absolue des membres de l'organe, au scrutin secret. Néanmoins, contrairement à l'élection des adjoints dans les communes de 1 000 habitants et plus (scrutin de liste), le président et les vice-présidents doivent être élu de manière successive au scrutin uninominal.

Le scrutin uninominal majoritaire à trois tours reste en effet applicable pour l'élection du président et des vice-présidents, selon les dispositions fixées à l'article L.2122-7 du CGCT : si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>e</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

A noter que les statuts de la communauté peuvent prévoir les règles de désignation des membres du bureau. De même que le nombre des membres du bureau (à l'exception du maximum de vice-présidents), la représentation des communes membres au sein du bureau est librement fixée dans le règlement intérieur. Le Conseil d'État a jugé notamment que l'article L. 5211-10 CGCT ne fait pas obstacle à ce que les statuts prévoient que le bureau est composé d'un président et d'un vice-président qui ne doivent pas appartenir à la même commune.

Pour en savoir plus : note de l'AMF « Installation de l'assemblée délibérante des communautés et des métropoles, des syndicats de communes et des syndicats » en [cliquant ici](#)

**Le bureau de l'EPCI est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres (art. L.5211-10 du CGCT).**

**A noter que les règles relatives à la parité ne s'appliquent pas à l'élection du bureau des EPCI.**

